



Berne, 21 avril 2021

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Milieux intéressés

**Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière : lancement de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 21 avril 2021 le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'engager une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie ainsi que des milieux intéressés au sujet de l'adaptation de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) et de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC), et ce en vue de la mise en œuvre des motions 17.4317 « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! ».

Nous vous invitons à vous prononcer sur les modifications législatives proposées ainsi que sur les commentaires du rapport explicatif, et à remplir le formulaire. Le délai fixé pour la consultation court jusqu'au

**11 août 2021.**

Grandes lignes du projet et principales propositions de modification

En réponse à la **motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »**, les procédures lors d'un retrait du permis de conduire seront accélérées et gagneront en transparence. Pour ce faire, la police devra désormais transmettre le permis de conduire à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis dans les trois jours ouvrés suivant la saisie de celui-ci. Ladite autorité sera tenue de rendre une décision de retrait du permis dans les dix jours ouvrés suivant la saisie de ce dernier, faute de quoi elle devra restituer le permis – du moins temporairement – à son titulaire. Ce serait le cas si, dans les dix jours suivant la saisie du permis, l'autorité compétente n'avait pas de doutes suffisamment sérieux concernant l'aptitude à la conduite de la personne concernée pour prononcer un retrait de permis à titre préventif, notamment parce que la prise de sang n'a pas encore été analysée.



Si l'autorité cantonale a prononcé un retrait du permis de conduire à titre préventif, elle devra réévaluer cette mesure tous les trois mois, sur demande de la personne concernée, en rendant une décision sujette à recours.

Enfin, l'autorité cantonale ne pourra plus garantir l'anonymat à un particulier qui lui fait part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication lui apporte la preuve d'un intérêt digne de protection en la matière. En outre, il convient de préciser que les autorités cantonales répondront, le cas échéant, des coûts occasionnés pour la personne signalée, notamment pour les examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite ordonnés sur la base de communications injustifiées, en vertu de la législation cantonale en matière de responsabilité.

**La motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »** demande quant à elle une différenciation accrue entre l'usage à titre privé et l'usage à titre professionnel du permis de conduire lors de son retrait. En plus de se voir retirer le permis de conduire, les personnes qui conduisent des véhicules à titre professionnel risquent souvent de perdre leur emploi. Il s'agit d'atténuer ce risque afin que toutes les personnes concernées ressentent des effets comparables en cas de retrait du permis de conduire. En réponse à la motion, l'autorité cantonale pourra donc autoriser les conducteurs professionnels à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée d'un retrait de permis, si celui-ci fait suite à une infraction légère et que le permis n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes en situation de handicap. Nous vous prions par conséquent de nous faire parvenir votre prise de position si possible par voie électronique (prière de joindre une version Word à la version PDF) à l'adresse suivante :

[vzv@astra.admin.ch](mailto:vzv@astra.admin.ch)

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Monsieur Dario Stagno ([dario.stagno@astra.admin.ch](mailto:dario.stagno@astra.admin.ch), tél. : 058 484 46 71).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale